



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/079

DÉLIBÉRATION N° 11/048 DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU COMITÉ NATIONAL D’ACTION POUR LA SÉCURITÉ ET L’HYGIÈNE DANS LA CONSTRUCTION (CNAC) DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Comité national d’action pour la sécurité et l’hygiène dans la construction du 27 juin 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 juin 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les entrepreneurs du secteur de la construction sont tenus d'effectuer plusieurs types de déclarations de travaux selon la nature et l'ampleur des travaux en question : une déclaration destinée à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, une déclaration en matière de sécurité et d'hygiène destinée au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et diverses déclarations destinées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, déclaration de travaux de retrait d'amiante, déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et déclaration de travaux de sablage).
2. Une convention collective de travail du 10 février 2011, conclue au sein de la commission paritaire pour la construction, dispose que pour les travaux à déclarer à l'ONSS conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du*

28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il n'est plus nécessaire d'effectuer une déclaration complémentaire au CNAC. En effet, pour la réalisation de ses missions, le CNAC aurait dorénavant recours aux données à caractère personnel contenues dans la déclaration à l'ONSS. Pour les entrepreneurs du secteur de la construction, ceci signifie une simplification administrative considérable.

3. Ainsi, l'ONSS transmettrait les données à caractère personnel suivantes au CNAC, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'Association d'institutions sectorielles (AIS).

L'identification de l'entrepreneur qui effectue la déclaration de travaux : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le pays, le régime linguistique, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail.

Informations relatives au chantier : le statut, la date de la déclaration, la nature du projet, la destination, la date de début du chantier, la date de fin (probable) du chantier, l'indication selon laquelle il s'agit d'un chantier mobile, l'adresse, le numéro cadastral et des éventuels renseignements complémentaires.

L'identification de la personne de contact du chantier : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail.

L'identification du maître d'ouvrage : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination du maître d'ouvrage (pour les personnes morales), le nom et le prénom du maître d'ouvrage et de son conjoint (pour les personnes physiques), l'adresse, le pays, le régime linguistique, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail.

L'identification de la personne de contact pour le contrat : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse e-mail.

Autres informations relatives aux travaux : le statut du contrat, le numéro du contrat, la date d'introduction du contrat, la description des travaux, la date de signature du contrat, la date de début prévue des travaux, la date de fin prévue des travaux, le montant total des travaux et quelques renseignements supplémentaires.

L'identification de l'entrepreneur : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le pays, le régime linguistique, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, le code d'activité, la date de début de l'activité, la date de fin de l'activité et l'employeur.

4. Dans un premier temps, les données à caractère personnel seraient mises à la disposition par l'ONSS, à l'intervention de l'AIS mais sans l'intervention de la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Dans la mesure où il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, c'est-à-dire de données relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir la simplification de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène destinée au CNAC. Les entrepreneurs du secteur de la construction ne doivent plus communiquer eux-mêmes ces données à caractère personnel au CNAC. En effet, le CNAC obtiendra ces données auprès de l'ONSS.
7. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. La communication se limite en grande partie à l'identification des divers acteurs concernés par le chantier (l'entrepreneur, la personne de contact du chantier, le maître d'ouvrage, la personne de contact du contrat et l'entrepreneur) et aux informations relatives au chantier en tant que tel.
8. Dans un premier temps, c'est-à-dire en attendant l'implémentation de l'intervention de la BCSS, les données à caractère personnel seraient communiquées au CNAC par l'ONSS à l'intervention de l' AIS. L'intervention de la BCSS est en cours de développement de sorte à répondre à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction, dans le cadre de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--